

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 8.1.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik pour le parc national Ulittaniujalik le pouvoir d'exploiter des commerces, de fournir un service ou d'organiser une activité nécessaire aux opérations du parc tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure le financement de 1 000 000 \$, par exercice financier, pour l'opération de ce parc, dans le financement global de l'Administration régionale Kativik, et ce, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2027-2028;

ATTENDU QUE la modification n^o 12 proposée à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 600-2009 du 27 mai 2009 le remplacement des mandats B.18 et B.19 par le mandat B.23 constitue une modification à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik qui est exclue de l'approbation gouvernementale prévue au premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable du Plan Nord:

QUE soit approuvée la Modification n^o 12 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik, en ajout aux sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, une somme de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, cette dernière somme devant être indexée annuellement à compter du 1^{er} janvier 2018 selon la formule prévue à l'annexe D de cette entente.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67138

Gouvernement du Québec

Décret 819-2017, 23 août 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de glace de la Ville de Québec dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et modifiée par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque projet de ce volet doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de glace de la Ville de Québec afin de permettre le versement des fonds fédéraux de 22 900 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de glace de la Ville de Québec dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67139

Gouvernement du Québec

Décret 820-2017, 23 août 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de L'Ascension de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Ascension a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Murale patrimoniale de la Vallée de la Rouge à l'Ascension;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Ascension est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de L'Ascension soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Murale patrimoniale de la Vallée de la Rouge à l'Ascension, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67140

Gouvernement du Québec

Décret 821-2017, 23 août 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada, pour le Musée naval de Québec, concernant la présentation du yacht historique Jeffy Jan II au lieu historique national du Canada du chantier A.C. Davie au cours de la période estivale 2017

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a l'intention de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada, pour le Musée naval de Québec, concernant la présentation du yacht historique Jeffy Jan II au lieu historique national du Canada du chantier A.C. Davie au cours de la période estivale 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;